



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-161

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-11-14-003 - Arrêté conjoint n°A-18-00175 Portant modification de l'arrêté conjoint n°A-17-00162 du 25 octobre 2017, modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 3

ARS - Département autonomie

78-2018-11-14-001 - DELOS APEI DT2547 CPOM (4 pages) Page 10
78-2018-10-31-008 - IEM DE BAILLY DT 2533 (6 pages) Page 15
78-2018-11-07-008 - IME ALFRED BINET DT 2544 (6 pages) Page 22
78-2018-10-31-009 - IME LA PLAINE DU MOULIN DT 2548 (6 pages) Page 29
78-2018-10-31-007 - IPC CHATOU DT 2530 (6 pages) Page 36
78-2018-11-07-007 - SESSAD LA BOISSIERE DT 2549 (5 pages) Page 43
78-2018-11-06-008 - SESSAD LE PRE D'ORIENT DT 2534 (5 pages) Page 49

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2018-10-22-013 - Convention de délégation entre la DDFIP des Yvelines et la DDFIP du Pas de Calais (4 pages) Page 55

DIRECCTE IDF - UD78

78-2018-11-05-014 - Arrêté titre maitre-restaurateur pour Isabelle GREMILLET L'Esturgeon à Poissy du 06 11 2018 (2 pages) Page 60
78-2018-11-05-015 - Arrêté titre maitre-restaurateur pour Krikor DINARIAN LA Fontaine à Montigny du 09 11 2018 (2 pages) Page 63
78-2018-11-05-016 - Arrêté titre maitre-restaurateur pour Morgan GREMILLET L'Esturgeon à Poissy du 06 11 2018 (2 pages) Page 66
78-2018-11-05-017 - Arrêté titre maitre-restaurateur pour Olivier GREMILLET L'Esturgeon à Poissy du 06 11 2018 (2 pages) Page 69

Sous-Préfecture de Mantes La Jolie

78-2018-11-14-002 - ARRETE PREFECTORAL PASSERELLE (3 pages) Page 72

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-11-14-003

Arrêté conjoint n°A-18-00175 Portant modification de l'arrêté conjoint n°A-17-00162 du 25 octobre 2017, modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté conjoint n°A-18-00175 Portant modification de l'arrêté conjoint n°A-17-00162 du 25 octobre 2017, modifié, portant désignation des membres du (CODAMUPS-TS)

Arrêté Conjoint n° A-18-00175

Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du département des Yvelines

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu le décret 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - Monsieur ROUSSEAU Aurélien, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0008 du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° DS 2018/061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 27 février 2018, par lequel le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines désigne au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, les personnes, titulaire et suppléante, pouvant siéger au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 30 août 2018, par lequel la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) a demandé au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, la modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines, afin d'y intégrer un nouveau membre titulaire et un membre suppléant, des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental, et a transmis la liste de ses adhérents pour permettre le calcul de sa représentativité dans le département des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2018, par lequel la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) a transmis au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, la nouvelle liste de ses membres titulaires siégeant au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines, suite à la demande d'intégration de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) ;

Vu le courrier électronique en date du 28 octobre 2018, par lequel le Docteur Laurent DE BASTARD, Président de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines (ARPDS78), désigne le Docteur Xavier GAYRAUD comme membre suppléant au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines, en remplacement du Docteur Laurence BERTRANDON ;

Vu le courrier électronique en date du 6 novembre 2018, par lequel le Dr CLUZEL, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) des Yvelines, a transmis au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, la nouvelle liste de ses membres titulaires siégeant au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Considérant que le CODAMUPS-TS comprend parmi ses membres quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ; Que la représentativité desdites organisations s'apprécie au regard du nombre total d'autorisations de mise en service de véhicules détenues par les entreprises agréées pour l'activité de transports sanitaires, adhérentes de chaque organisation ;

Considérant que la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) a transmis à l'Agence Régionale de Santé, par courrier du 13 juin 2017, la liste nominative de ses adhérents pour le département des Yvelines ; Qu'au regard des éléments en possession de l'Agence Régionale de Santé, et notamment au regard du nombre d'autorisations de mise en service détenues, la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représente 50% du parc transports sanitaires du département des Yvelines ; Que la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) doit par conséquent se voir octroyer trois sièges au sein du CODAMUPS-TS des Yvelines ;

Considérant que la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) a transmis à l'Agence Régionale de Santé, par courrier du 30 août 2018, la liste nominative de ses adhérents pour le département des Yvelines ; Qu'au regard des éléments en possession de l'Agence Régionale de Santé, et notamment au regard du nombre d'autorisations de mise en service détenues, la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représente 7% du parc transports sanitaires du département des Yvelines ; Que la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) doit par conséquent se voir octroyer un siège au sein du CODAMUPS-TS des Yvelines ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Arrêtent

Article 1^{er}: Le a) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines :
Monsieur le Docteur Frédéric PRUDHOMME, président, suppléant Madame le Docteur Laurence BERTRANDON.

Article 2: Le f) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins :
Pour l'association SOS Médecins 78 : Monsieur le Docteur Marc GERARDIN, président, suppléant Monsieur le Docteur Laurent BOURBOTTE, vice-président.
Pour la Fédération de la permanence des soins libérale des Yvelines (FPDS 78) : Monsieur le Docteur Alain JAMI, suppléant Monsieur le Docteur Michel VILLIERS-MORIAME.
Pour l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines (ARPDS78) : Monsieur le Docteur Jean-Marie CONESA, suppléant Monsieur le Docteur Xavier GAYRAUD.
Pour l'association des médecins de Garde du Grand-Versailles : Madame le Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS.
Pour l'Association pour la Garde Médicale des six communes de Coignières, Elancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Maurepas, Trappes, La Verrière (AGAMEDE) : Madame le Docteur Isabelle LUCK, suppléante Madame le Docteur Catherine MERICAM-BOURDET.

Article 3: Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) : Monsieur Florian CANIVEZ, Madame Véronique BLOCQUAUX, Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN, suppléants : Monsieur Robert BIANAY, Madame Fabienne RUELLE, Monsieur Matthieu GUIBERTEAU.
Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) : Monsieur Yahya SAKI, suppléant Monsieur David HADDAD.

Article 4: Le m) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) : Monsieur Eric RICHET, suppléant Monsieur Christophe CLUZEL.

Article 5 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1, 2, 3 et 4 sont intégrées dans ce tableau.

Article 6 : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **14 NOV. 2018**

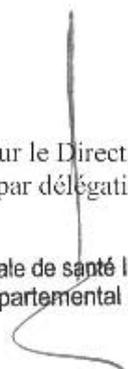
Le Préfet,



Jean-Luc BROT

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines



Dr Marc PULIK

Annexe 1 de l'arrêté conjoint n° A - 18 - 00175
 portant modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié portant
 désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence
 des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Composition nominative du CODAMUPS-TS des Yvelines		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Olivier LEBRUN	Monsieur Yann SCOTTE
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires des Yvelines	Monsieur Stéphane HAZAN	Madame Christiane GUIGNON
	Monsieur Philippe BRILLAULT	Madame Corinne BEBIN
2° Partenaires de l'aide médicale Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Olivier RICHARD	Pas de désignation de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Renaud GETTI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pascal BELLON	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Alexandre JOLY	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Patrick SECARDIN	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel François RESNIER	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Colonel Francis LASSIETTE	Commandant Sébastien PETITJEAN
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Frédéric PRUDHOMME	Docteur Laurence BERTRANDON
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Laurent DE BASTARD	Non désigné
	Docteur Dominique DESCOUT	Non désigné
	Docteur François BONNAUD	Non désigné
	Docteur Gilbert LEBLANC	Non désigné
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Mickaël PAYS	Madame Winniefred PRIMOT
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Serge DA COSTA SILVA (AMUF)	Non désigné
	Docteur Alexandre N'GUYEN (SAMU Udf)	Non désigné
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	Docteur Alexis REBMANN (SNUHP)	Docteur Ali AFDJEI (SNUHP)

f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marc GERARDIN (SOS Médecins 78)	Docteur Laurent BOURBOTTE (SOS Médecins 78)
	Docteur Alain JAMI (FPDS78)	Docteur Michel VILLIERS-MORIAME (FPDS78)
	Docteur Jean-Marie CONESA (ARPDS78)	Docteur Xavier GAYRAUD (ARPDS78)
	Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS (Associations des médecins de garde du Grand Versailles)	Non désigné
	Docteur Isabelle LUCK (AGAMEDE)	Docteur Catherine MERICAM-BOURDET (AGAMEDE)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Monsieur Frédéric MAZURIER (FHF)	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Maxime CARLIER (FHP)	Docteur Marc ATTIA (FHP)
	Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEIAP)
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Florian CANIVEZ (CNSA)	Monsieur Robert BIANAY (CNSA)
	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN (CNSA)	Madame Fabienne RUELE (CNSA)
	Madame Véronique BLOCQUAUX (CNSA)	Monsieur Matthieu GUIBERTEAU (CNSA)
	Monsieur Yahya SAKI (FNAP)	Monsieur David HADDAD (FNAP)
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Benoît BROUSSET	Monsieur Philippe FALIU
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Hélène MASANELL	Docteur Philippe COMPAGNE
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Philippe RICHARD	Docteur Florence LOYER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Eric RICHEL (FSPF)	Monsieur Christophe CLUZEL (FSPF)
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Philippe ALLEMAND	Docteur Hoang Viet LÊ
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Jean-François GEORGES	Non désigné
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Monsieur Pierre GUILLOT	Monsieur Luc FLICHY

ARS - Département autonomie

78-2018-11-14-001

DELOS APEI DT2547 CPOM

DECISION TARIFAIRE N°2547 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RENCONTRE - 780680104
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN PIERRAT - 780700779
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ENVOL - 780701090
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DES SAULES - 780802732
Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°2541 en date du 07/11/2018

DECIDE

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 12 024 725.22€, dont 83 291.86€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 024 725.22 €

(dont 12 024 725.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	986 915.58	0.00	0.00	0.00
780003828	906 239.79	0.00	121 423.40	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 212 266.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 828 915.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 311 666.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	845 341.44	0.00	143 942.55	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 668 013.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	145.05	0.00	0.00	0.00
780003828	76.63	0.00	153.31	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	185.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780700779	0.00	59.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	91.90	0.00	181.75	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	181.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 002 060.43 (dont 1 002 060.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 924 457.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 924 457.36 €
(dont 11 924 457.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	982 489.18	0.00	0.00	0.00
780003828	906 239.79	0.00	121 423.40	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 192 330.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 828 915.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 311 666.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	845 341.44	0.00	143 942.55	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 592 107.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	144.40	0.00	0.00	0.00
780003828	76.63	0.00	153.31	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	181.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	59.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	91.90	0.00	181.75	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	177.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 993 704.78€ (dont 993 704.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le **14 NOV. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-10-31-008

IEM DE BAILLY DT 2533

DECISION TARIFAIRE N°2533 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) sise 2, GRANDE RUE, 78870, BAILLY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1431 en date du 18/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 373 992.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 374 180.49
	- dont CNR	98 322.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	790 319.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 538 492.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 459 560.16
	- dont CNR	98 322.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 319.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 613.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	404.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	380.21	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le

31 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (changement)

Etablissement : INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE

Localité : BAILLY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018 21 991	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1) 13 000	Prix de journée en vigueur (2) 377,35 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2) 4 905 550,00 €
--	---	--	--

Tarification au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 31 octobre 2018 (3) 4 835	Prix de journées issu de la tarification initiale (4) 387,72 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée = (3) x (4) (B) 1 874 626,20 €
---	---	---

Nouvelle tarification au 1er novembre 2018

Budget 2018 8 459 560,16 €	Budget perçu = (A) + (B) 6 780 176,20 €	Nombre de journées restant à réaliser 4 156	Nouveau prix de journée au 1er novembre 2018 404,09 €
-------------------------------	--	--	---

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018 8 459 560,16 €	Dont CNR et résultat 98 322,20 €	Base pérenne de tarification 2018 8 361 237,96 €	Nombre prévisionnel de journées 21 991	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019 380,21 €
--	-------------------------------------	---	---	--

CHARGES ET PRODUITS IEM BAILLY

DECISION BUDGETAIRE

	CA 2016 arrêté BP 2016 arrêté	BP 2017 reductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reductible)
			Reconductition	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1	1 398 929,29	1 360 448,15	1 384 023,00	0,00	1,73%	1 373 992,67 €	1,00%	13 545 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante								
dont CNR								0 €
Groupe 2	6 156 020,16	6 334 478,94	6 422 829,60	404 773,80	7,78%	6 374 180,49 €	0,63%	39 702 €
Dépenses afférentes au personnel								
dont CNR		63 045,60				98 322,20 €		35 277 €
Groupe 3	1 003 759,81	686 508,60	683 731,48	165 377,61	-0,40%	790 319,00 €	15,12%	103 810 €
Dépenses afférentes à la structure								
dont CNR								0 €
Total dépenses d'exploitation	8 558 708,26	8 444 481,29	8 490 584,08	570 151,41	8,10%	8 538 492,16 €	1,87%	157 056 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

solde

0,00

clé nette reductible : 8 303 116,15

ta : 0,70 % 8 361 237,96

clé nette demandée : 8 985 393,49

clé nette accordée 8 459 560,16

Produits

Groupe 1	8 304 729,30	8 362 484,95	8 415 242,08 €	570 151,41 €	7,45%	8 459 560,16 €	1,16%	97 075 €
Produits de la tarification et assimilés								
Groupe 2	65 487,60	43 707,40	44 319,00 €	0,00 €	1,40%	44 319,00 €	1,40%	612 €
Autres produits relatifs à l'exploitation								
Groupe 3	85 476,76	34 612,14	31 023,00 €	0,00 €	-10,37%	34 613,00 €	0,00%	1 €
Produits financiers et produits non encaissables								
Total recettes d'exploitation	8 455 693,66	8 440 804,49	8 490 584,08 €	570 151,41 €	7,34%	8 538 492,16 €	1,16%	97 688 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 8 361 237,96 €

IEM BAILLY

CNR 2018

98 322,20 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	1 398 929,29 €	1 360 448,15 €	1 384 023,00 €	1 373 992,67 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	6 156 020,16 €	6 334 478,94 €	6 827 603,40 €	6 374 180,49 €

14 768 € Diverses formations
14 414,40 € Gratifications stagiaires
1 075,80 € Service civique
68 064,00 € Situations complexes pour 2 enfants

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	1 003 758,81 €	686 508,60 €	849 109,09 €	790 319,00 €

ARS - Département autonomie

78-2018-11-07-008

IME ALFRED BINET DT 2544

DECISION TARIFAIRE N°2544 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME ALFRED BINET - 780690293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ALFRED BINET (780690293) sise 6, R DES GROS MURS, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1294 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME ALFRED BINET - 780690293 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	852 782.74
	- dont CNR	23 480.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 439 451.17
	- dont CNR	45 799.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	455 876.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 748 110.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 438 386.05
	- dont CNR	69 279.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 768.00
	Reprise d'excédents	270 656.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALFRED BINET (780690293) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	174.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	189.68	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION » (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 07/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (changement)

Etablissement : INSTITUT MEDICO EDUCATIF ALFRED BINET

Localité : LES MUREAUX

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	19 189	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1)	10 525	Prix de journée en vigueur (2)	185,67 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2)	1 954 176,75 €
--------------------------------------	--------	--	--------	--------------------------------	----------	---	----------------

Tarification au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 31 octobre 2018 (3)	4 476	Prix de journées issu de la tarification initiale (4)	168,60 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée = (3) x (4) (B)	754 653,60 €
---	-------	---	----------	---	--------------

Nouvelle tarification au 1er novembre 2018

Budget 2018	3 438 386,05 €	Budget perçu = (A) + (B)	2 708 830,35 €	Nombre de journées restant à réaliser	4 188	Nouveau prix de journée au 1er novembre 2018	174,20 €
-------------	----------------	--------------------------	----------------	---------------------------------------	-------	--	----------

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	3 438 386,05 €	Dont CNR et résultat	-201 377,18 €	Base pérenne de tarification 2018	3 639 763,23 €	Nombre prévisionnel de journées	19 189	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019	189,68 €
--------------------------	----------------	----------------------	---------------	-----------------------------------	----------------	---------------------------------	--------	---	----------

CHARGES ET PRODUITS

IME ALFRED BINET

DECISION BUDGETAIRE

	CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reductible)
				Reconstruction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	832 628,59	820 732,74	820 732,74	829 302,74	45 000,00	874 302,74	852 762,74 €	3,91%	32 050 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont CNR	2 197 489,36	2 418 818,18	2 377 012,58	2 417 459,34	0,00	2 417 459,34	2 439 451,17 €	2,53%	62 439 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont CNR	614 182,78	460 187,92	446 187,92	492 894,59	0,00	492 894,59	455 876,82 €	2,17%	9 689 €
Total dépenses d'exploitation	3 644 300,73	3 699 738,84	3 643 933,24	3 739 656,67	45 000,00	3 784 656,67	3 748 110,73 €	2,86%	104 177 €

d16 nette reductible :	3 614 462,00
tx : 0,70 %	3 639 763,23
d16 nette demandées :	3 745 588,67
d16 nette accordée	3 685 562,73

solde 0,00

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

Produits

Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	3 439 849,08	3 582 148,41	3 582 148,41	3 429 931,99 €	45 000,00 €	3 474 931,99 €	3 438 386,05 €	-4,01%	-143 762 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	73 141,06	7 719,60	7 719,60	3 300,00 €	0,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	-57,25%	-4 420 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	177 407,08	59 837,14	59 837,14	35 768,00 €	0,00 €	35 768,00 €	35 768,00 €	-40,22%	-24 069 €
Total recettes d'exploitation	3 690 397,22	3 649 705,15	3 649 705,15	3 468 999,99 €	45 000,00 €	3 513 999,99 €	3 477 454,05 €	-4,72%	-172 251 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

270 656,68

270 656,68

270 656,68 €

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 3 639 763,23 €

IME ALFRED BINET

CNR 2018

69 279,50 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	832 628,59 €	820 732,74 €	874 302,74 €	852 782,74 €

23 480 € Transport d'une enfant avec une déficience profonde qui nécessite une prise en charge individuelle et adaptée

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	2 197 489,36 €	2 377 012,58 €	2 417 459,34 €	2 439 451,17 €

4 841,10 € 5 personnes en service civique
19 958,40 € Gratifications stagiaires / 6 stagiaires ES
18 000 € Formation sur l'approche comportementale pour des enfants autistes
3 000 € Formation Parents (adaptation de l'offre)

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	614 182,78 €	446 187,92 €	492 894,59 €	455 876,82 €

ARS - Département autonomie

78-2018-10-31-009

IME LA PLAINE DU MOULIN DT 2548

DECISION TARIFAIRE N°2548 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME PLAINE DU MOULIN - 780702320

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320) sise 0, R DE MONTFORT, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780708442) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1399 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME PLAINE DU MOULIN - 780702320 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 424.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 000 597.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 221.39
	- dont CNR	42 366.16
	Reprise de déficits	895.70
	TOTAL Dépenses	1 401 138.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 377 736.54
	- dont CNR	42 366.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 402.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	188.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	161.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS » (780708442) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le

31 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines**

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (changement)

Etablissement : EMPRO LA PLAINE DU MOULIN

Localité : TRAPPES

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2)
8 262	4 788	158,87 €	760 669,56 €

Tarifification au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 31 octobre 2018 (3)	Prix de journées issu de la tarification initiale (4)	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée = (3) x (4) (B)
1 881	168,47 €	316 892,07 €

Nouvelle tarification au 1er novembre 2018

Budget 2018	Budget perçu = (A) + (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er novembre 2018
1 377 736,54 €	1 077 561,63 €	1 593	188,43 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2018	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019
1 377 736,54 €	-43 261,86 €	1 334 474,68 €	8 262	161,52 €

CHARGES ET PRODUITS EMPRO LA PLAINE DU MOULIN

DECISION BUDGETAIRE

	CA 2016 arrêté BP 2016 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reconductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
			Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1	210 788,36	191 042,00	192 973,00	0,00	1,01%	191 424,08 €	0,20%	382 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante								
<i>dont CNR</i>								0 €
Groupe 2	1 067 703,30	1 028 800,40	1 099 223,00	0,00	10,94%	1 000 597,37 €	0,99%	9 797 €
Dépenses afférentes au personnel								
<i>dont CNR</i>	38 000,00							-38 000 €
Groupe 3	236 642,48	186 672,63	162 246,00	12 074,00	14,18%	208 221,39 €	36,38%	55 549 €
Dépenses afférentes à la structure								
<i>dont CNR</i>		34 000,00				42 366,16 €		8 366 €
Total dépenses d'exploitation	1 515 134,14	1 406 515,03	1 454 442,00	12 074,00	9,89%	1 400 242,84 €	4,93%	65 728 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

895,70

895,70

solde 0,00

clé nette reconductible : 1 312 603,03

ix : 1,67 %

1 334 474,68

clé nette demandée : 1 456 516,00

clé nette accordée 1 376 840,84

Produits

Groupe 1	1 359 428,20	1 384 603,03	1 430 144,30 €	12 074,00 €	5,13%	1 377 736,54 €	-0,50%	-6 866 €
Produits de la tarification et assimilés								
Groupe 2	43 720,12	8 500,00	10 000,00 €	0,00 €	17,65%	10 000,00 €	17,65%	1 500 €
Autres produits relatifs à l'exploitation								
Groupe 3	93 375,92	13 412,00	13 402,00 €	0,00 €	-100,00%	13 402,00 €	-0,07%	-10 €
Produits financiers et produits non encaissables								
Total recettes d'exploitation	1 496 524,24	1 406 515,03	1 453 546,30 €	12 074,00 €	4,20%	1 401 138,54 €	-0,38%	-5 376 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 1 334 474,68 €

EMPRO LA PLAINE DU MOULIN

CNR 2018

42 366,16 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	210 788,36 €	191 042,00 €	192 973,00 €	191 424,08 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	1 067 703,30 €	990 800,40 €	1 099 223,00 €	1 000 597,37 €

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	236 642,48 €	152 672,63 €	174 320,00 €	208 221,39 €

10 569,96 € remplacement informatique

31 796,20 € travaux d'adaptation des structures

ARS - Département autonomie

78-2018-10-31-007

IPC CHATOU DT 2530

DECISION TARIFAIRE N°2530 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECONNAISSANCES (030007801) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1336 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	639 667.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 078 755.85
	- dont CNR	48 080.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	474 681.00
	- dont CNR	72 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 193 103.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 056 381.88
	- dont CNR	120 780.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 644.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	108 128.00
	Reprise d'excédents	21 949.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	205.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	170.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RECONNAISSANCES » (030007801) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le

31 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines**

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (changement)

Etablissement : INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE

Localité : CHATOU

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	17 366	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1)	10 164	Prix de journée en vigueur (2)	167,77 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2)	1 705 214,28 €
--------------------------------------	--------	--	--------	--------------------------------	----------	---	----------------

Tarifcation au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 31 octobre 2018 (3)	3 783	Prix de journées issu de la tarification initiale (4)	171,78 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée = (3) x (4) (B)	649 843,74 €
---	-------	---	----------	---	--------------

Nouvelle tarification au 1er novembre 2018

Budget 2018	3 056 381,88 €	Budget perçu = (A) + (B)	2 355 058,02 €	Nombre de journées restant à réaliser	3 419	Nouveau prix de journée au 1er novembre 2018	205,13 €
-------------	----------------	--------------------------	----------------	---------------------------------------	-------	--	----------

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	3 056 381,88 €	Dont CNR et résultat	98 830,03 €	Base pérenne de tarification 2018	2 957 551,85 €	Nombre prévisionnel de journées	17 366	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019	170,31 €
--------------------------	----------------	----------------------	-------------	-----------------------------------	----------------	---------------------------------	--------	---	----------

CHARGES ET PRODUITS IPC CHATOU

	CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reconductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
				Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1	663 766,84	627 303,69	627 303,69	639 667,00	0,00	1,97%	639 667,00 €	1,97%	12 363 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante									
dont CNR									0 €
Groupe 2	2 125 602,27	2 032 252,45	1 994 896,45	2 047 985,00	50 328,00	5,18%	2 078 755,85 €	4,20%	83 859 €
Dépenses afférentes au personnel									
dont CNR		37 356,00					48 080,00 €		10 724 €
Groupe 3	531 403,51	402 000,00	402 000,00	401 981,00	1 227,00	0,30%	474 681,00 €	18,08%	72 681 €
Dépenses afférentes à la structure									
dont CNR							72 700,00 €		72 700 €
Total dépenses d'exploitation	3 320 772,62	3 061 556,14	3 024 200,14	3 089 633,00	51 555,00	3,87%	3 193 103,85 €	5,59%	168 904 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

Produits

Groupe 1	3 109 106,85	2 941 252,05	2 941 252,05	2 952 911,03 €	51 555,00 €	2,15%	3 056 381,88 €	3,91%	115 130 €
Produits de la tarification et assimilés									
Groupe 2	11 876,26	7 261,00	7 261,00	6 644,00 €	0,00 €	-8,50%	6 644,00 €	-8,50%	-617 €
Autres produits relatifs à l'exploitation									
Groupe 3	212 091,74	103 382,00	103 382,00	108 128,00 €	0,00 €	4,59%	108 128,00 €	4,59%	4 746 €
Produits financiers et produits non encaissables									
Total recettes d'exploitation	3 333 074,85	3 051 895,05	3 051 895,05	3 067 683,03 €	51 555,00 €	2,21%	3 171 153,88 €	3,91%	119 259 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

21 949,97

21 949,97

21 949,97

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 2 957 551,85 €

IPC CHATOU

CNR 2018

120 780,00 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	663 766,84 €	627 303,69 €	639 667,00 €	639 667,00 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	2 125 602,27 €	1 994 896,45 €	2 098 313,00 €	2 078 755,85 €

44 000 € Situations complexes (2 enfants présentant un plurihandicap/renfort CDD équipe éducative)
4 080 € Diagnostic amiante

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	531 403,51 €	402 000,00 €	403 208,00 €	474 681,00 €

2 700 € Déménagement / travaux été 2018
70 000 € Travaux de rénovation du RDC de l'EMP (crédits complémentaires pour la rénovation)

ARS - Département autonomie

78-2018-11-07-007

SESSAD LA BOISSIERE DT 2549

DECISION TARIFAIRE N°2549 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA BOISSIERE - 780022968

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2015 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA BOISSIERE (780022968) sise 28, AV DE LA BOISSIERE, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780708442) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1360 en date du 16/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LA BOISSIERE - 780022968.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 395 484.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 287.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 819.05
	- dont CNR	39 099.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	504 636.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 484.17
	- dont CNR	39 099.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	109 152.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	504 636.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 957.01€.

Le prix de journée est de 184.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 356 385.17€
(douzième applicable s'élevant à 29 698.76€)
 - prix de journée de reconduction : 166.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780022968) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 07/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

CHARGES ET PRODUITS SESSAD DE L'ITEP LA BOISSIERE

	CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé			Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total			

Charges

Groupe 1		39 529,40	39 529,40	40 037,00	0,00	40 037,00	1,28%	39 530,00 €	0,00%	1 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante										
dont CNR										0 €
Groupe 2		273 373,51	273 373,51	277 623,00	0,00	277 623,00	1,55%	274 287,12 €	0,33%	914 €
Dépenses afférentes au personnel										
dont CNR										0 €
Groupe 3		151 202,91	151 202,91	156 192,00	2 999,00	159 191,00	5,28%	190 819,05 €	26,20%	39 616 €
Dépenses afférentes à la structure										
dont CNR								39 099,00 €		39 099 €
Total dépenses d'exploitation	0,00	464 105,82	464 105,82	473 852,00	2 999,00	476 851,00	2,75%	504 636,17 €	8,73%	40 530 €

clé nette reconductible :	353 907,82
tx : 0,70 %	356 385,17
clé nette demandée :	476 851,00
clé nette accordée	356 385,17

solde 0,00

Deficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

Produits

Groupe 1		353 907,82	353 907,82	473 852,00 €	2 999,00 €	476 851,00 €	34,74%	395 484,17 €	11,75%	41 576 €
Produits de la tarification et assimilés										
Groupe 2		0,00	0,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €	#DIV/0!	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation										
Groupe 3		110 198,00	110 198,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%	109 152,00 €	-0,95%	-1 046 €
Produits financiers et produits non encaissables										
Total recettes d'exploitation	0,00	464 105,82	464 105,82	473 852,00 €	2 999,00 €	476 851,00 €	2,75%	504 636,17 €	8,73%	40 530 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 356 385,17 €

SESSAD DE L'ITEP LA BOISSIERE

CNR 2018

39 099,00 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	0,00 €	39 529,40 €	40 037,00 €	39 530,00 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	0,00 €	273 373,51 €	277 623,00 €	274 287,12 €

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	0,00 €	151 202,91 €	159 191,00 €	190 819,05 €

39 099,00 € travaux de rénovation suite aux nombreuses dégradations à l'ITEP LA BOISSIERE

(ces crédits destinés à l'ITEP LA BOISSIERE devront être reversés sur le compte de l'établissement)

ARS - Département autonomie

78-2018-11-06-008

SESSAD LE PRE D'ORIENT DT 2534

DECISION TARIFAIRE N°2534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LE PRE D ORIENT - 780824934

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT (780824934) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780708442) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1350 en date du 16/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT - 780824934.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 750 277.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 966.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 962.82
	- dont CNR	32 652.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 772.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	832 701.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 277.60
	- dont CNR	32 652.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 610.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 814.14
	TOTAL Recettes	832 701.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 523.13€.

Le prix de journée est de 198.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 789 438.94€
(douzième applicable s'élevant à 65 786.58€)
 - prix de journée de reconduction : 208.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780824934) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 06/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

CHARGES ET PRODUITS SESSAD 1 ET 2 DU PRE D'ORIENT

	CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reconductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
				Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1 Dépenses affectées à l'exploitation courante dont CMR	141 873,00	114 566,47	114 566,47	150 940,00	0,00	150 940,00	31,75%	115 966,47 €	1,22%	1 400 €
Groupe 2 Dépenses affectées au personnel dont CMR	526 454,00	568 391,00	563 459,00	544 847,36	21 184,00	566 031,36	0,46%	596 962,82 €	5,95%	33 504 €
Groupe 3 Dépenses affectées à la structure dont CMR	139 159,20	118 413,47	118 413,47	137 506,30	7 806,03	145 312,33	22,72%	119 772,45 €	1,15%	1 359 €
Total dépenses d'exploitation	807 486,20	801 370,94	796 438,94	833 293,66	28 990,03	862 283,69	8,27%	832 701,74 €	4,55%	36 263 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

Produits

Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	799 379,35	789 110,85	789 110,85	750 869,52 €	28 990,03 €	779 859,55 €	-1,17%	750 277,60 €	-4,92%	-38 833 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	58 706,00	7 000,00	7 000,00	10 610,00 €	0,00 €	10 610,00 €	51,57%	10 610,00 €	51,57%	3 610 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	18 937,00	0,00	0,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €	#DIV/0!	0 €
Total recettes d'exploitation	877 022,35	796 110,85	796 110,85	761 479,52 €	28 990,03 €	790 469,55 €	-0,71%	760 887,60 €	-4,42%	-35 223 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

71 814,14

71 814,14 €

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 789 438,94 €

clé nette reconductible :	789 438,94
tx : 0 %	789 438,94
clé nette demandée :	851 673,69
clé nette accordée	822 091,74

solde 0,00

SESSAD 1 et 2 DU PRE D'ORIENT

CNR 2018

32 652,80 €

Groupe I (dépendances afférentes à l'exploitation courante)

Montant	141 873,00 €	114 566,47 €	150 940,00 €	115 966,47 €
CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu	

Groupe II (dépendances afférentes au personnel)

Montant	526 454,00 €	563 459,00 €	566 031,36 €	596 962,82 €
CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu	

6 652,80 € Gratifications stagiaires

26 000,00 € Financement des deux situations complexes

Groupe III (dépendances afférentes à la structure)

Montant	139 159,20 €	118 413,47 €	145 312,33 €	119 772,45 €
CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu	

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2018-10-22-013

Convention de délégation entre la DDFIP des Yvelines et la DDFIP du Pas de
Calais

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 avril 2018.

Entre la **direction départementale des finances publiques des Yvelines**, représenté par M. Xavier MENETTE, directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais**, représentée par Mme Marie-Odile DEGOND, directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques des Yvelines, ayant un impact en paye;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques

- des Yvelines ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques des Yvelines et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques des Yvelines, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques des Yvelines portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans SIRHIUS des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Yvelines et du Pas-de-calais.

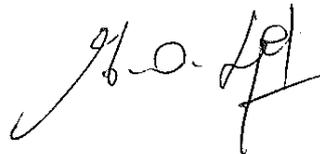
Fait, à Versailles
Le 22/10/2018

Le délégant,



L'Administrateur général
des finances publiques
Xavier MENETTE

Le délégataire,



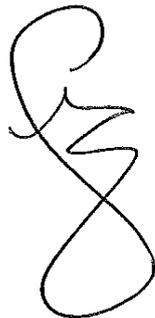
Direction départementale des finances
publiques des Yvelines

Direction départementale des finances
publiques du Pas-De-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet en date du 23 avril
2018

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20 mars
2017

Visa du préfet



Jean-Jacques BROT

Visa du préfet

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2018-11-05-014

Arrêté titre maitre-restaurateur pour Isabelle GREMILLET L'Esturgeon à
Poissy du 06 11 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Isabelle GREMILLET
employée du restaurant « L'Esturgeon » à Poissy

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'obtention du titre de Maître-Restaurateur déposée le 06 septembre 2018 par Madame Isabelle GREMILLET, employée en qualité de Directrice de salle par la SARL « L ESTURGEON », sous l'enseigne du Restaurant « L'Esturgeon » situé au 6, cours du 14 juillet – 78300 POISSY.

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur CERTIPAQ du 03 juillet 2018 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Madame Isabelle GREMILLET justifie d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans en qualité d'employée d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

Considérant donc que Madame Isabelle GREMILLET remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Isabelle GREMILLET, employée en qualité de Directrice de salle par la SARL « L ESTURGEON », sous l'enseigne du Restaurant « L'Esturgeon » situé au 6, cours du 14 juillet – 78300 POISSY.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 :

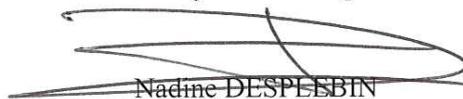
Madame Isabelle GREMILLET pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 05 novembre 2018

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E,


Nadine DESPLEBIN

DIRECCTE IDF - UD78

78-2018-11-05-015

Arrêté titre maitre-restaurateur pour Krikor DINARIAN LA Fontaine à
Montigny du 09 11 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Krikor DINARIAN
exploitant du restaurant « La Fontaine » à Montigny-le-Bretonneux

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande de renouvellement d'obtention du titre de Maître-Restaurateur déposée le 19 octobre 2018 par Monsieur Krikor DINARIAN, gérant de la SARL « LA FONTAINE DE MONTIGNY », sous l'enseigne du restaurant « La Fontaine » situé au 1, avenue Joseph Kessel – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur AFNOR du 08 octobre 2018 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Krikor DINARIAN justifie d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans en qualité de gérant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

Considérant donc que Monsieur Krikor DINARIAN remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Krikor DINARIAN, gérant de la SARL « LA FONTAINE DE MONTIGNY », sous l'enseigne du restaurant « La Fontaine » situé au 1, avenue Joseph Kessel – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 :

Monsieur Krikor DINARIAN pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 05 novembre 2018

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E,


Nadine DESPLEBIN

DIRECCTE IDF - UD78

78-2018-11-05-016

Arrêté titre maitre-restaurateur pour Morgan GREMILLET L'Esturgeon à
Poissy du 06 11 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Morgan GREMILLET
employé du restaurant « L'Esturgeon » à Poissy

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'obtention du titre de Maître-Restaurateur déposée le 06 septembre 2018 par Monsieur Morgan GREMILLET, employé en qualité de Second de cuisine par la SARL « L ESTURGEON », sous l'enseigne du Restaurant « L'Esturgeon » situé au 6, cours du 14 juillet – 78300 POISSY.

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur CERTIPAQ du 03 juillet 2018 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Morgan GREMILLET est titulaire du baccalauréat professionnel spécialité restauration ;

Considérant donc que Monsieur Morgan GREMILLET remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Morgan GREMILLET, employé en qualité de Second de cuisine par la SARL « L ESTURGEON », sous l'enseigne du Restaurant « L'Esturgeon » situé au 6, cours du 14 juillet – 78300 POISSY.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 :

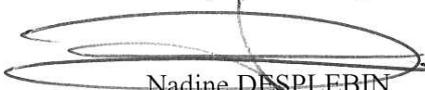
Monsieur Morgan GREMILLET pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 05 novembre 2018

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E,


Nadine DESPLEBIN

DIRECCTE IDF - UD78

78-2018-11-05-017

Arrêté titre maitre-restaurateur pour Olivier GREMILLET L'Esturgeon à
Poissy du 06 11 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Olivier GREMILLET
exploitant du restaurant « L'Esturgeon » à Poissy

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande de renouvellement d'obtention du titre de Maître-Restaurateur déposée le 06 septembre 2018 par Monsieur Olivier GREMILLET, gérant de la SARL « L ESTURGEON », sous l'enseigne du restaurant « L'Esturgeon » situé au 6, cours du 14 juillet – 78300 POISSY.

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur CERTIPAQ du 03 juillet 2018 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Olivier GREMILLET justifie d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans en qualité de gérant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

Considérant donc que Monsieur Olivier GREMILLET remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Olivier GREMILLET, gérant de la SARL « L ESTURGEON », exploitant le restaurant « L'Esturgeon » situé au 6, cours du 14 juillet – 78300 POISSY ;

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 :

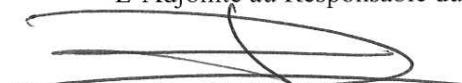
Monsieur Olivier GREMILLET pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 05 novembre 2018

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E,


Nadine DESPLEBIN

Sous-Préfecture de Mantes La Jolie

78-2018-11-14-002

ARRETE PREFECTORAL PASSERELLE

*Arrêté Préfectoral dérogeant à titre temporaire au Règlement Particulier de la Navigation
Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Nathalie CORBRION
Tél. : 01 30 92 85 38
@ : nathalie.corbrion@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 14 NOV. 2018

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2018/19 DEROGEANT A TITRE TEMPORAIRE AU
RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA NAVIGATION INTERIEURE SUR
L'ITINÉRAIRE SEINE-YONNE**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Transports et notamment son article A. 4241-26;

VU l'article L2024-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R. 4241-26 et R. 4241-38 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure et notamment son article A. 4241-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) Monsieur Jean-Jacques Brot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

VU la demande de l'EPAMSA en date du 18 octobre 2018, de restriction et d'aménagement de la navigation, formulée dans le cadre des travaux de la passerelle piétonne entre les communes de Mantes la Jolie et de Limay, qui consistent à déplacer la signalisation fluviale et à poser deux tronçons de la grande passerelle piétonne de Mantes la Jolie à l'Île aux Dames ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 07 novembre 2018 ;

Considérant que la mise en place d'une passerelle piétonne à l'aide d'une grue sur une barge est incompatible avec la navigation fluviale ;

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'une concertation approfondie entre l'EPAMSA, les services de VNF, les entreprises de travaux et les navigants,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La navigation sera interrompue pour la mise en place de la première partie de la passerelle du côté de Mantes la Jolie le lundi 19 novembre 2018 de 13h00 à 17h00 au niveau du pont de Mantes la Jolie P.K 109,414.

La navigation sera interrompue pour la mise en place de la deuxième partie de la passerelle du côté de Mantes la Jolie le jeudi 22 novembre 2018 de 13h00 à 17h00 au niveau du pont de Mantes la Jolie P.K 109,414.

En cas d'impératifs, l'autorisation pourra être prolongée pour les 19 et 22 novembre dans la limite de deux heures supplémentaires soit jusqu'à 19 heures.

ARTICLE 2 :

Pendant les interruptions de la navigation afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt, les bateaux montants pourront stationner au garage à bateaux des écluses de Méricourt P.K 120,50, les bateaux avalants pourront stationner aux garages des Mureaux P.K 95,70.

ARTICLE 3 :

Les interdictions de navigation mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne concernent pas les barges des entreprises de travaux mandatées pour la réalisation de la passerelle de Mantes la Jolie, les services de secours ainsi que les services gestionnaires de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par les entreprises de travaux mandatées pour la réalisation de la passerelle de Mantes la Jolie.

ARTICLE 5 :

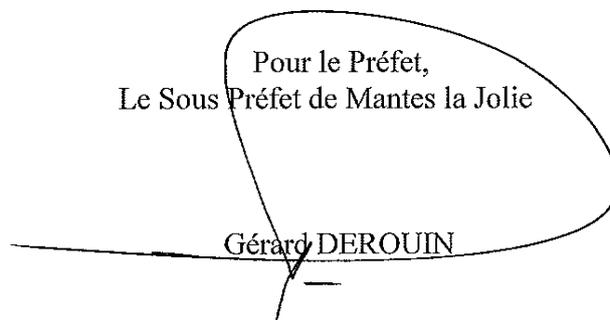
L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 6 :

Voies Navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 7 :

Le Sous préfet de Mantes la Jolie et le Directeur Territorial du Bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet de Mantes la Jolie

Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).